

AVIS N° 2024-0036
DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
EN DATE DU 27 MAI 2024
RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET PORTANT
AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A
CARACTERE PERSONNEL POUR L'INSTITUTION DE LA
CARTE DE COMMERÇANT

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Constitution
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le Droit Commercial Général ;
- Vu l'Acte Uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- Vu la Loi n°61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de nationalité telle que modifiée par les lois n°64-381 du 7 décembre 1964, 72-852 du 21 décembre 1972, 2004-662 du 17 décembre 2004, les décisions n°2005-03/PR du 15 juillet 2005, 2005-09/PR du 29 août 2005 et la loi n°2013-654 du 13 septembre 2013 ;
- Vu la Loi n°64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil, modifiée par la loi n°83-799 du 2 août 1983 et la loi n°99-691 du 14 décembre 1999 ;
- Vu la Loi n°2002-03 du 3 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, modifiée par la loi 2004-303 du 3 mai 2004 et la décision 2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2015-532 du 20 juillet 2015 portant Code du travail ;
- Vu la Loi n°2018- 862 du 19 novembre 2018 relative à l'état civil ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu l'Ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, telle que modifiée par l'Ordonnance n°2022-158 du 09 mars 2022 ;
- Vu le Décret n°2011-388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'Etat, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2018- 454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques ;
- Vu le Décret n°2019- 458 du 22 mai 2019 portant création de l'Office National de l'Etat Civil et de l'Identification (ONECI) ;
- Vu le Décret n°2018-657 du 1^{er} août 2018 portant approbation de la concession de service public pour l'identification, l'édition et la délivrance de la carte de commerçant de Côte d'Ivoire
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-0354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021-0676 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de Protection des Données à Caractère Personnel ;
- Vu l'Avis n°2018-0017 du 8 mai 2018 de l'Autorité de Protection des données à caractère personnel de la République de Côte d'Ivoire, relatif au projet de décret sur le Registre National des Personnes Physiques.

Après en avoir délibéré,

Formule l'avis suivant :

Dans le cadre du déploiement de la stratégie du Ministère du Commerce et de l'Industrie visant à la formalisation et à la modernisation du secteur du commerce, il est proposé un nouveau décret qui abroge le décret n°97-175 du 19 mars 1997 portant institution de la Carte de Commerçant.

Ce décret définit la Carte de Commerçant comme un titre administratif dont la détention est une obligation pour les opérateurs économiques exerçant sur le territoire ivoirien et ayant la qualité de Commerçant, d'Entrepreneur ou de représentant légal d'Entreprise ou de Succursale, conformément aux normes de l'OHADA.

Il instaure également, une base de données dénommée Fichier National des Commerçants et Entrepreneurs, en abrégé FNCE, qui centralise et conserve les informations recueillies dans le cadre des opérations d'identification et d'édition des Cartes de Commerçant.

Il s'agit également d'apporter des solutions aux problèmes de fraude fiscale, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme par une meilleure traçabilité des acteurs offrant des services financiers digitaux et de ventes en ligne.

Afin d'assurer la conformité de ces traitements avec les dispositions de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'avis de l'Autorité de Protection (ARTCI) est requis.

I. ANALYSE

L'analyse de l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes :

A. Sur la légitimité du traitement

Aux termes de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel est considéré comme légitime, si la personne concernée donne expressément son consentement préalable.

Il peut toutefois être dérogé à cette exigence du consentement préalable, lorsque le responsable du traitement est dûment autorisé et que le traitement est nécessaire :

- Soit au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Soit à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement ;
- Soit à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à sa demande ;
- Soit à la sauvegarde de l'intérêt ou des droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

En l'espèce, la Carte de Commerçant a pour objet de disposer d'un outil juridique approprié, renforcé et capable d'impulser une nouvelle dynamique dans le processus d'identification et de contrôle des acteurs du commerce de Côte d'Ivoire.

Il s'agit là, d'une mission d'intérêt public dont est investi le Ministère du Commerce et de l'Industrie et les traitements envisagés sont légitimes. Ainsi, le projet déroge à l'exigence du recueil du consentement des personnes concernées.

Tout autre traitement de données lié à la Carte du Commerçant non prévu, doit obtenir le consentement préalable des personnes concernées pour être légitime.

B. Sur les finalités du traitement

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel :

« Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. »

Les finalités telles que décrites à l'article 5 du projet de décret sont déterminées et explicites.

Les finalités de la Carte du Commerçant sont rappelées comme suit :

- Servir de base de données de référence des Commerçants et Entrepreneurs, contenant la cartographie complète de l'activité commerciale ;
- Permettre de produire les Cartes de Commerçant et les Attestations de Situation au FNCE ;
- Garantir l'authenticité et l'intégrité des données collectées, conserver l'historique des données sur les Commerçants et Entrepreneurs à des fins administratives et statistiques ;
- Faciliter les échanges d'informations entre les services centraux de l'Etat, les collectivités territoriales ou tout organisme dûment habilité dans le cadre des missions qui leur sont dévolues,
- Contribuer à la lutte contre la concurrence déloyale et à la prévention de la contrebande.

Il convient d'en déduire que le projet de décret soumis à l'avis de l'Autorité de Protection satisfait aux exigences de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

C. Sur la proportionnalité des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

Il s'agit de ne collecter que les données nécessaires pour atteindre les finalités définies.

En l'espèce, l'article 4 du projet de décret identifie les données ci-dessous :

- **Pour les personnes physiques :**
 - les prénoms et nom ;
 - le sexe ;
 - la date et le lieu de naissance ;
 - la filiation ;
 - la nationalité ;
 - l'adresse géographique de la résidence ;
 - le Numéro National d'Identification (NNI) ;
 - les données biométriques ;
 - le ou les numéros de téléphone ;
 - l'adresse électronique ;
 - la profession ;
 - la fonction ;

- **Pour les personnes morales :**
 - la raison sociale ;
 - le nom abrégé ;
 - la forme juridique ;
 - le capital social ;
 - la date de création ;
 - la nature de l'activité ;
 - l'activité principale ;
 - les activités secondaires ;
 - l'adresse géographique du lieu d'activité ;
 - les photos des installations ;
 - la description des moyens d'exploitation (local, effectif du personnel, nombre de véhicules, superficie de l'espace commercial) ;
 - le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ou le numéro de l'attestation de déclaration de l'Entreprenant ;
 - le numéro unique d'identification des entreprises ;
 - le cas échéant, les informations relatives aux promoteurs, actionnaires ou administrateurs de l'entité commerciale (sous forme de liste contenant : les prénoms et nom, date et lieu de naissance, numéro national d'identification) ;
 - les données spécifiques des entreprises de vente en ligne et de prestation de services financiers digitaux ;
 - toutes données susceptibles de faciliter la traçabilité des opérateurs, notamment l'URL du site de vente en ligne, l'adresse de l'hébergeur et, le cas échéant, l'adresse géographique de l'entrepôt de stockage de la marchandise.

- **Les données d'authentification de la Carte de Commerçant :**
 - le numéro d'inscription unique attribué à l'entreprise lors de son enregistrement au Fichier National des Commerçants et Entreprenants (FNCE) ;
 - la date de délivrance, le nom et la signature de l'autorité qui a délivré la carte.

A l'analyse, il y a lieu de relever que le Numéro National d'Identification (NNI) qui est fondé sur la donnée biométrique est collecté dans le cadre du projet de la carte commerçant.

Aussi, collecter à nouveau la donnée biométrique des commerçants en plus du NNI ne paraît pas nécessaire. Autrement, cette collecte serait disproportionnée au regard des finalités.

Par ailleurs, le traitement des données biométriques est du ressort exclusif de l'ONECI au regard des dispositions de l'article 20 du Décret n°2018-454 du 09 mai 2018 relatif au Registre National des Personnes Physiques (RNPP).

Par conséquent, l'Autorité de protection n'est pas favorable à la collecte des données biométriques pour la mise en œuvre de la Carte du Commerçant.

D. Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données traitées

Conformément à l'article 19 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, les données à caractère personnel doivent être traitées de manière confidentielle et être protégées, notamment lorsque le traitement de ces données comporte des transmissions de données dans un réseau.

Il en résulte une obligation pour le responsable du traitement d'indiquer les personnes susceptibles d'avoir communication des données traitées.

En l'espèce, l'article 10 du projet de décret identifie les destinataires et les personnes pouvant accéder aux données, objets du traitement, notamment :

- les autorités publiques ivoiriennes, en ce qui concerne les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les organismes publics ou privés de droit ivoirien, pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques ivoiriennes et des organismes publics ou privés de droit ivoirien visés dans le présent article , pour les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction ;
- les auxiliaires de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;

- les prestataires techniques et les agents chargés du fonctionnement, de la maintenance et de l'entretien du système de traitement des données, individuellement désignés, pour une durée limitée.

L'Autorité de Protection considère que les destinataires et les personnes habilitées à avoir accès aux données sont clairement définis.

L'Autorité de Protection définit que cette communication ait lieu dans la limite de leurs attributions respectives et pour la réalisation des finalités déterminées dans le cadre de la Carte du Commerçant.

Par ailleurs, l'Autorité de Protection requiert son autorisation préalable avant tout transfert des données traitées dans le cadre de la carte du Commerçant. .

E. Sur la durée de conservation des données traitées

Aux termes de l'article 16 de la Loi relative à la protection des données, les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

L'article 9 de la même Loi dispose que la demande d'Avis comporte la durée de conservation des données traitées.

L'Autorité de Protection constate que le projet de décret, pour lequel son avis est requis, comporte un délai de conservation pendant toute la durée de l'activité et de trente (30) ans en archivage électronique après cessation de l'activité.

Elle considère donc que le principe de la durée de conservation des données est respecté.

F. Sur les droits des personnes concernées

Conformément à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit indiquer, dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Cette information permet de garantir l'exercice des droits des personnes concernées.

En l'espèce, le projet de décret prévoit que les droits des personnes concernées prévus aux articles 28 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, devront s'exercer directement auprès du Correspondant à la protection.

Ainsi, l'Autorité de Protection, relativement aux dispositions de l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les

conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel, prescrit au Ministère du Commerce et de l'Industrie de désigner un correspondant à la protection.

G. Sur le principe de transparence

Selon les dispositions de l'article 18 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le principe de transparence implique une information obligatoire et claire de la part du responsable du traitement.

En l'espèce, le projet de décret, en son article 14 prévoit informer de façon claire et précise les personnes concernées.

Les moyens d'informations n'ayant pas été communiqués dans le projet de décret, l'Autorité de Protection prescrit que l'information soit partagée par des :

- affiches dans les lieux de traitements de données ;
- mentions légales sur le site internet, le cas échéant ;
- messages véhiculés par voie de presse, en langues locales, par le canal de la radio locale et des radios de proximité.

H. Sur la Conformité et la Sécurité du Traitement

Selon l'article 41 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance.

En l'espèce, l'avant-projet de décret prévoit en son article 14 que les mesures de sécurité couvriront l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et numérique (les supports informatiques).

Concernant l'aspect numérique, ces mesures seront appliquées sur :

- les serveurs et postes de travail, en maintenant à jour les systèmes d'exploitation et aussi les applications utilisées afin d'être moins vulnérables aux différentes attaques ;
- la plateforme web, par la mise en place des mentions d'informations afin d'informer les visiteurs sur les données collectées, la finalité, la durée de conservation et toutes autres informations nécessaires ; intégrer les pages relatives aux mentions légales, conditions générales d'utilisation (CGU) et politique de confidentialité ; implémenter une bannière de recueil du consentement et de configuration de cookies ; modifier les adresses de

connexions par défaut et limiter le nombre de tentatives de connexions infructueuses ;

- la sécurité du système en général, en sollicitant un audit de sécurité auprès de la Direction de la Confiance Numérique et des Systèmes d'Information de l'ARTCI pour une analyse approfondie en vue de ressortir et corriger les failles de sécurité .

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Le projet de décret autorisant les traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de la Carte du Commerçant satisfait globalement aux exigences des principes de la protection des données à caractère personnel.

Fait à Abidjan, le 27 Mai 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITÉ
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

